

ORANGE, le 18 mars 2026

N°449

Publié le : 20.03.2026

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION, DU STATIONNEMENT ET DE
L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°052/2025 du Conseil Municipal en date du 03 février 2025, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 07 février 2025, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public à compter du 1^{er} mars 2025 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Préfet de Vaucluse en date du 18 mars 2026 ;

VU la demande du 18/03/2026 par laquelle Monsieur FERNANDEZ Nicolas, sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public, en vue d'un déménagement.

Considérant que pour permettre l'exécution d'un déménagement avec un véhicule et assurer la sécurité des salariés de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Monsieur **FERNANDEZ Nicolas**, ci-après dénommé « le bénéficiaire » est autorisé à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : **Avenue de l'Arc de Triomphe**

ADRESSE DU DEMENAGEMENT : **174 Avenue de l'Arc de Triomphe**

NATURE (de l'occupation du domaine public) : **stationnement d'un véhicule**

DURÉE : **le samedi 28 mars 2026 (entre 08h30 et 17h00)**

REDEVANCE : **gratuité**

ARTICLE 2 : Au vu des modalités d'occupation du domaine public citées dans l'article 1, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement comme suit :

- **La circulation des véhicules de toutes sortes sera perturbée sur l'Avenue de l'Arc de Triomphe au droit du n°174 ;**
- **La signalisation sera mise en place par le bénéficiaire**

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : La signalisation de l'intervention sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur et placée sous sa responsabilité (avec une signalisation CF 13) – coordonnées : **M. FERNANDEZ (06.21.14.81.28)**.

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 6 : Cet arrêté doit être apposé à l'intérieur du (des) véhicule(s) sur le pare-brise, de manière à permettre le contrôle par les agents de la collectivité chargés du contrôle.

ARTICLE 7 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci (par l'affichage du présent arrêté) doit être effectuée :

- soit 48h avant le début de l'intervention si le stationnement est payant ou limité à 30 minutes ;
- soit 7 jours avant le début de l'intervention si le stationnement est gratuit.

Cette réservation relève de la responsabilité du bénéficiaire.

ARTICLE 8 : La signalisation, notamment dans le cas d'une déviation de la circulation, sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par le bénéficiaire, sous sa responsabilité.

ARTICLE 9 : De même, si nécessaire, une signalétique particulière sera mise en place par le bénéficiaire et sous sa responsabilité afin d'assurer la sécurité des piétons.

ARTICLE 10 : La demande d'ouverture de bornes, en dehors des horaires des services municipaux, dépendra de la Police Municipale de la ville d'Orange : 04.90.51.55.55.

ARTICLE 11 : Les droits des tiers et des riverains sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la ville d'Orange.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

ARTICLE 14 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de circonscription, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et les agents chargés du contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et pourront retirer la présente autorisation si les prescriptions énoncées ci-dessus n'étaient pas respectées.

Par suppléance du Maire,
Dans l'ordre du tableau

Madame Joëlle EICKMAYER
3^{ème} adjointe

